



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

### Avis DEP n° 2018-57

<b>Type de séance</b> commission DEP	<b>Objet :</b> Demande de dérogation pour la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle, la destruction d'aires de repos et de sites de nidification de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens à Osne-le-Val (52)	<b>Avis :</b> favorable sous conditions
<b>Date :</b> 14/11/2018		

### Contexte

La présente demande est déposée par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Elle concerne les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne fonderie du Val D'Osne à Osne-le-val. Ces travaux comprennent la démolition de trois bâtiments, la restauration de trois autres et l'évacuation de déchets et gravats présents sur le site.

La demande vise 6 espèces de chiroptères, 14 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'amphibiens et 1 espèce de reptile pour lesquels des aires de repos et / ou sites de reproduction seront détruits. La perturbation ou la destruction de quelques individus, possibles en phase travaux, sont inclus dans le périmètre de la demande. Enfin, pour les reptiles et amphibiens, l'autorisation de capture d'individus afin de les déplacer préalablement aux travaux est également demandée.

Des mesures d'organisation et de phasage du chantier sont prévues pour réduire l'impact de celui-ci, en évitant les périodes de reproduction et d'hivernage des espèces présentes. Le principal impact résiduel consiste en la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction (notamment des gîtes de reproduction du Petit Rhinolophe). Afin de compenser cet impact, les bâtiments restaurés, qui resteront inoccupés, feront l'objet d'aménagements spécifiques destinés à maintenir la capacité d'accueil des espèces concernées par la dérogation.

### Questions au CSRPN

La dérogation demandée remet-elle en cause le maintien dans un bon état de conservation la population des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

### Supports de réflexion

- Cerfa n° 13 616\*01 et Cerfa n° 13 614\*01 en date du 12 juillet 2018
- dossier technique

### Analyse du CSRPN

Rapporteurs : Bruno FAUVEL & Yohann BROUILLARD

Le dossier met correctement en évidence les particularités et les espèces qui justifient la dérogation. Certains enjeux auraient mérités d'être plus appuyés comme le cas de l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, espèce qui se trouve ici proche de sa limite de répartition et est inscrite en liste rouge régionale, dont les niveaux d'enjeux ainsi que le risque de destruction de ses habitats terrestres sont sous-évalués. Il en est de même pour les chiroptères concernant la confusion entre zones de chasse supposées et véritable zone d'activité qui peut dépasser 10 kilomètres pour certaines espèces. Ceci

n'entache pas fondamentalement le dossier ni les mesures ERC prévues qui sont cohérentes mais auraient mérités une rédaction différentes pour l'évaluation globale des impacts.

Le CSRPN est surpris que l'animateur du plan de restauration des chiroptères de Champagne-Ardenne n'ait pas été sollicité et que le bureau d'études se soit contenté de consulter la base « Faune Champagne Ardenne » qui n'est pas une base de référence pour ces mammifères. Du coup on ne dispose que de données fragmentaires sur les colonies de parturition ou des sites d'hibernation environnant et leur importance.

Le CSRPN soulève un point détecté lors de l'audition qui justifie des précisions du demandeur car l'usage futur du site et son devenir à court terme risque de ne pas garantir les mesures de compensations prévues. Ce point est capital et génère des remarques complémentaires comme : site à forte pression touristique ? Quelle garantie pour la tranquillité des chiroptères ? Puissance de l'éclairage nocturne à terme ? Sur ce dernier point, le dossier signale une volonté de limiter l'impact de l'éclairage mais dans l'incertitude du devenir du site, cession à un tiers, le CSRPN ne mesure pas bien l'engagement du demandeur : s'agit-il de mesures qui engagerons l'ANDRA ou le futur propriétaire ?

On trouve souvent cité dans les mesures la terminologie « si possible ». C'est un point de rédaction qui doit être modifié car quand on propose une mesure ERC elle doit être réalisable et ne pas être remise en cause à la seule discrétion du demandeur.

Si la volonté de détruire le *Buddleia Buddleija davidii* est louable, le CSRPN reste attentif au devenir des déchets végétaux dont l'exportation peut générer une dissémination de cet exogène envahissant. Des précisions complémentaires sont nécessaires sur le devenir, la gestion et la destruction de ces rémanents.

Le CSRPN est favorable à la création de mares en compensation des impacts négatifs sur les amphibiens. Il souhaite que l'aménagement ne soit pas surcreusé et que la présence de l'eau ne soit pas permanente ou de très faible profondeur à l'étiage pour éviter des introductions pérennes de poissons qui inhiberaient la mesure.

Des suivis sont prévus mais comment seront-ils garantis si ANDRA cède ce bien ? Des précisions sont nécessaires et des solutions complémentaires comme la contractualisation pour la durée des suivis avec une structure compétente en particulier sur les chiroptères.

### Avis du CSRPN

L'avis du CSRPN est favorable avec les conditions suivantes :

- Le demandeur doit préciser comment il va garantir les mesures de compensations et les suivis prévus surtout si le site est concédé à un tiers. Une contractualisation avec une association spécialisée pour la conservation doit être prévue pour toute la durée des suivis.
- L'ensemble des citations « si possible » doivent être réécrites pour engager le demandeur sur des mesures viables et obligatoires,
- La destination et la gestion des rémanents de *Buddleia* ne doivent pas favoriser sa dissémination sur le site ou à l'extérieur, des précisions sont nécessaires.
- Le creusement des mares doit permettre le maintien à la période d'étiage d'une profondeur d'eau entre 10 et 20 cm au maximum pour éviter une colonisation pérenne de poissons.

Bruno FAUVEL  
Expert-délégué, vice-président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

